

=====
Direction Générale des Services
=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

ARRÊTÉ N°982/2024 DU 23/07/2024

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION - RESTRICTION SUR LA
PISTE DE L'ISTHME (C40), SUR LA ROUTE DE MIRANDE (CT41), SUR LA ROUTE DEBONS
(CT42), SUR LA GD ÉTANG (CT43), SUR LA ROUTE DU CAP (CT51), ET SUR LE CHEMIN DU
GRAND BARACHOIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;

CONSIDÉRANT les travaux d'entretien nécessaires sur les routes et pistes de Miquelon-Langlade jusqu'au 30 septembre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour sécuriser cet ouvrage vis-à-vis des usagers de la route et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : Des travaux de reprise de la plateforme routière sont à réaliser sur :

- la piste CT40 (route de l'Isthme) PR15 au 26,
- sur la CT41 (route de Mirande) PR 5 au 9,
- sur la CT42 (route Debons) PR 0 au 5,
- sur la CT43 (Gd Étang),
- sur la CT51 (route du Cap) PR 1 au 2
- et sur le chemin du Grand Barachois.

Ces travaux se réalisent à l'avancement.

Des rétrécissements de chaussée sont à prendre en compte sur ces routes et pistes à compter **du 23 juillet et jusqu'au 30 septembre 2024.**

Article 2 : Les restrictions de circulation (réalisées à l'avancement des travaux) sont les suivantes : la largeur de chaussée est réduite sur les zones balisées, la circulation est donc réduite à une voie,

- une interdiction de dépasser, sur les zones balisées.

La vitesse est limitée à 30km/h sur les zones balisées.

Article 3 : La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par la DTAM.

L'antenne de Miquelon est le gestionnaire de la route.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/07/2024

Publié le 25/07/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.